



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE DE SEINE-ET-MARNE
Unité Départementale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/UD77/050
portant enregistrement d'une installation de méthanisation exploitée par la Société BASSÉE BIOGAZ sur le territoire de la commune de Noyen-sur-Seine, au lieu-dit « Le parc aux poulains »

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 512-46-1 à 512-46-24 et R. 181-44,

Vu le décret n° 2018-458 du 06 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la preuve de dépôt n° 2016/0057 du 25 mai 2016 délivrée à la Société BASSÉE BIOGAZ dans les limites des rubriques n° 2781-1-c, n° 2910-C-3 et n° 4310-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, suite à sa déclaration en date du 25 mai 2016 relative à l'exploitation d'une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de Noyen-sur-Seine, au lieu-dit « Le parc aux poulains »,

Vu la demande d'enregistrement présentée le 15 janvier 2019 par la Société BASSÉE BIOGAZ, aux fins de porter à 82,2 t/j (30 000 t/an), la capacité de traitement de l'installation de méthanisation qu'elle exploite à Noyen-sur-Seine, au lieu-dit « Le parc aux poulains » et d'épandre sur des terres agricoles les digestats produits par cette installation,

Vu la décision préfectorale n° 2019/03/DCSE/BPE/IC du 29 janvier 2019 dispensant la Société BASSÉE BIOGAZ de réaliser une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

Vu le rapport n° E/2019-0240 du 08 février 2019 du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France portant avis de recevabilité pour la mise à disposition du public et consultation des conseils municipaux concernés concernant la demande précitée de la Société BASSÉE BIOGAZ,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/UD77/016 du 07 février 2019 de mise à disposition du public du dossier de demande d'enregistrement de la Société BASSÉE BIOGAZ,

Vu l'absence d'observation consignée dans le registre de consultation du public ouvert en mairie de Noyen-sur-Seine entre le 11 mars 2019 et le 08 avril 2019 inclus,

Vu l'absence d'avis transmis au Préfet de Seine-et-Marne par les conseils municipaux de Baby, Bray-sur-Seine, Jaulnes et Villiers-sur-Seine entre le 11 mars 2019 et le 23 avril 2019,

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Fontaine-Fourches, réuni le 21 mars 2019, sur la demande d'enregistrement présentée par la Société BASSÉE BIOGAZ,

Vu l'absence de remarque ou d'opposition du conseil municipal de Noyen-sur-Seine, réuni le 04 avril 2019, sur ladite demande,

Vu l'absence d'objection ou de remarque du conseil municipal de Villuis, réuni le 05 avril 2019, sur ladite demande,

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de Villenauxe-la-Petite, réuni le 08 avril 2019, sur ladite demande, en particulier sur l'épandage de digestats sur son territoire,

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de Grisy-sur-Seine, réuni le 12 avril 2019, sur ladite demande, en particulier sur l'épandage de digestats sur son territoire,

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de Passy-sur-Seine, réuni le 30 mars 2019, sur ladite demande, en particulier sur l'épandage de digestats sur son territoire,

Vu le courrier préfectoral E/19-0966 du 13 mai 2019 demandant à la Société BASSÉE BIOGAZ, au regard des avis défavorables précités, de répondre sous un délai de 15 jours aux inquiétudes des communes et à proposer d'éventuelles adaptations du projet,

Vu le courrier du 14 mai 2019 de la Société BASSÉE BIOGAZ apportant une réponse au courrier du 13 mai 2019 précité,

Vu les avis favorables du 14 décembre 2017 et du 15 décembre 2017, respectivement du propriétaire de la parcelle cadastrale ZI n° 25 (p) et du Maire de la commune de Jaulnes, concernant la proposition de la Société BASSÉE BIOGAZ sur l'usage futur considéré lorsque la lagune de stockage des digestats sera mise à l'arrêt définitif,

Vu l'avis favorable du 15 décembre 2017 du propriétaire de la parcelle cadastrale ZB n° 25 (p) et l'avis favorable du Maire de la commune de Villuis (avis non-daté), concernant la proposition de la Société BASSÉE BIOGAZ sur l'usage futur considéré lorsque la lagune de stockage des digestats sera mise à l'arrêt définitif,

Vu le rapport n° E/2019-1190 du 07 juin 2019 du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

Vu le projet d'arrêté d'enregistrement transmis le 11 juin 2019 à la Société BASSÉE BIOGAZ,

Vu l'absence d'observation de la Société BASSÉE BIOGAZ sur le projet d'arrêté préfectoral précité,

Considérant que la demande de la Société BASSÉE BIOGAZ relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-2-b (installation de méthanisation) de la nomenclature des installations classées,

Considérant que l'épandage des digestats produits par l'installation de méthanisation est une activité connexe et rendue nécessaire à cette dernière et, qu'en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement, il n'est pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 du même Code,

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

Considérant qu'au regard de l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu et l'absence de cumul des incidences du projet avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux dans la zone ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale,

Considérant que les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Grisy-sur-Seine, Passy-sur-Seine et Villenauxe-la-Petite sont motivés par :

- l'absence de recul sur les effets néfastes ou les apports bénéfiques des digestats sur les sols,
- les risques de nuisances olfactives,
- l'absence de réponse du pétitionnaire sur les conséquences à long terme et sur les pollutions possibles dues à la méthanisation.

Considérant que la Société BASSÉE BIOGAZ, en réponse aux réserves précitées, s'engage à :

- retirer les parcelles les plus proches des habitations de Passy-sur-Seine et de Grisy-sur-Seine, soit 185 ha épandables,
- prévenir les mairies concernées aux premier et dernier jours de chaque campagne d'épandage.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Bénéficiaire et portée

La demande du 15 janvier 2019, complétée le 14 mai 2019 par la Société BASSÉE BIOGAZ, dont le siège social est situé au lieu-dit « Ferme de Villeceaux » à Jaulnes (77480), visant à porter à 82,2 t/j (30 000 t/an) la capacité de traitement de l'installation de méthanisation qu'elle exploite au-lieu-dit « Le Parc aux Poulains » à Noyen-sur-Seine et d'épandre sur des terres agricoles les digestats produits par ladite installation, est enregistrée.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

Article 2 - Liste des installations classées répertoriées dans la nomenclature

N°	Désignation de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime*
2781-2-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute [...] 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux : b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	– Déchets végétaux et autres matières végétales : 24 400 t/an, – Biodéchets pompables ne nécessitant pas de traitement thermique sur site : 5 600 t/an – Capacité de production de biogaz : 14 400 Nm ³ /j (600 Nm ³ /h)	E

* E : enregistrement,

Article 3 - Nomenclature « loi sur l'eau » concernée par le projet

N°	Désignation de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime*
2.1.4.0	Épandage d'effluents ou de boues [...], la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1° Azote total supérieur à 10 t/ an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ / an ou DBO ₅ supérieure à 5 t/ an	Quantité d'azote épandue : 170 t/an d'azote	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Surface : 2,9 ha	D

* A : autorisation, D : déclaration,

Article 4 - Conformité avec le dossier d'enregistrement et les prescriptions applicables

Le projet porté par la Société BASSÉE BIOGAZ, objet du présent arrêté, est réalisé conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'enregistrement du 15 janvier 2019, complété le 14 mai 2019.

Ce projet respecte les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 12 août 2010 précité, annexé au présent arrêté.

Article 5 - Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la Société BASSÉE BIOGAZ.

Article 6 - Disposition générale

Le non-respect de l'une des dispositions qui précèdent est susceptible de faire l'objet des mesures administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées par ailleurs.

Article 7 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté d'enregistrement est déposée en mairie de Noyen-sur-Seine, de Jaulnes et de Villuis et peut y être consulté,
2. un extrait du présent arrêté est affiché aux mairies des communes précitées pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des Maires desdites communes,
3. la copie du présent arrêté est adressée aux conseils municipaux des communes de Baby, de Bray-

sur-Seine, de Fontaine-Fourches, de Grisy-sur-Seine, de Passy-sur-Seine, de Villenauxe-la-Petite et de Villiers-sur-Seine,

4. le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8

- le Secrétaire général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Provins,
- le Maire de Noyen-sur-Seine,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- le Chef de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 19 juin 2019

Pour ampliation

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité départementale
de Seine-et-Marne,

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité départementale
de Seine-et-Marne,

Signé

Guillaume BAILLY

Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES :

- la Société BASSÉE BIOGAZ,
- les Maires des communes de Baby, de Bray-sur-Seine, de Fontaine-Fourches, de Grisy-sur-Seine, de Jaulnes, de Noyen-sur-Seine, de Passy-sur-Seine, de Villenauxe-la-Petite, de Villiers-sur-Seine et de Villuis,
- le Sous-Préfet de Provins,
- le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le Directeur départemental des territoires (SEPR),
- le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
- le Chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux au Tribunal Administratif de Melun par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa précédent.

